

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS. — Affaire des défenseurs des accusés de Versailles.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Vente; par suite de dissolution de société; garantie de la chose vendue; vente volontaire. — Tribunal civil de Tours: Liquidation devant notaires; avoué; pouvoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne: Troubles d'Albi; rébellion armée; quatorze accusés. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Affaire du commandant Camuset, chef du 13^e bataillon de la garde mobile; détournement de fonds; abus de confiance.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La proposition de M. Cordier a échoué; l'Assemblée a eu des scrupules: elle a eu peur qu'on ne l'accusât de vouloir porter atteinte à l'exercice du droit d'initiative parlementaire, sous prétexte de la réglementation; elle a cru qu'il valait mieux souffrir les écarts et les abus de ce droit que de s'exposer au reproche d'intolérance. Ce sont là des scrupules qu'il faut respecter, lors même qu'on ne les partage pas. Nous croyons, cependant, que le droit d'initiative individuelle eût été suffisamment garanti par les moyens qu'indiquait l'honorable M. Corré dans son rapport. Soumettre les propositions à l'examen préliminaire des bureaux, en n'exigeant, pour qu'elles fussent admises au bénéfice de la discussion publique, que l'avis favorable du tiers des bureaux, ce n'eût pas été, comme l'a soutenu M. Bancel, l'interdit de la minorité par la majorité, et une déclaration de guerre; l'opposition n'en aurait pas moins, dans le cas même où ses idées, formulées en projets de lois, n'auraient que très rarement surmonté les obstacles réglementaires, trouvé mille moyens de les produire, soit par voie d'amendement, soit par voie de discussion générale. L'honorable M. Cordier n'avait certainement pas pour but, en présentant sa proposition, de tenter une chose impossible, c'est-à-dire, de chercher à étouffer l'opinion de la minorité. Lorsque M. Bancel a prétendu que tel serait le résultat de cette proposition, M. Cordier lui a répondu: « Vous grandissez à plaisir la vision. C'était, en effet, une pure exagération de la part de l'orateur de l'extrême-gauche; l'intention sérieuse de M. Cordier et de tous ceux qui appuyaient le principe de sa motion, sans en approuver les termes et le mode d'exécution, ne pouvait être que d'aviser aux moyens de ménager le temps et les forces de l'Assemblée.

La majorité a pensé que l'inconvénient de cette perte de temps n'était pas assez grave pour justifier la modification proposée au chapitre VII du règlement. Peut-être les scrupules que nous avons signalés plus haut ne sont-ils pas l'unique motif de sa décision. Peut-être a-t-elle espéré que la proposition de M. Cordier, même rejetée, serait considérée comme un avertissement, et que cet avertissement suffirait pour inspirer un peu plus de circonspection aux membres enclins à abuser de leur droit d'initiative. Peut-être s'est-elle souvenue que depuis le premier jour de sa réunion, et surtout depuis sa prorogation, il y avait eu nombre de séances où, grâce à la lenteur des travaux de ses commissions, elle n'aurait eu littéralement rien à faire en séance, si les propositions individuelles ne fussent venues alimenter son ordre du jour. Dans cette hypothèse, le rejet de la proposition de M. Cordier s'expliquerait par un sentiment que l'on pourrait presque appeler un sentiment de reconnaissance.

Peut-être enfin l'Assemblée a-t-elle cru devoir tenir compte d'une résolution que l'on dit avoir été récemment prise par la Montagne réunie en conseil. On assure que les représentants qui siègent sur les bancs les plus élevés de la gauche se sont promis solennellement à eux-mêmes de s'abstenir désormais de toute interruption violente; ce qui laisserait supposer qu'ils commencent à comprendre les avantages de la discipline; ce qui donnerait en même temps à espérer qu'ils finiraient par reconnaître l'abus des propositions trop nombreuses. A entendre les nouvelles, la Montagne aurait été incitée à prendre ce grand parti par la crainte de voir s'amoindrir dans l'opinion du pays, au spectacle des luttes tumultueuses dont l'enceinte législative a été si souvent le théâtre, la dignité du régime parlementaire; elle aurait senti le danger dont ces tristes scènes menaçaient l'avenir du Gouvernement représentatif. Nous ignorons ce qu'il y a de vrai au fond de tous ces bruits; nous désirons vivement, sans trop nous y fier toutefois, car l'extrême gauche est, à cet égard comme à bien d'autres, fort sujette à caution, que cette décision, si elle a été prise, soit maintenue, que cette conversion, si elle a eu réellement lieu, soit sincère. Nous convenons même volontiers que l'attitude de ce côté de l'Assemblée a été aujourd'hui, dans cette question de l'initiative qui la touchait de fort près, plus calme et plus réservée que d'ordinaire. Nous irons jusqu'à constater que le discours de M. Bancel a été un discours assez modéré comparativement à tant d'autres. M. Bancel n'a pas réussi à s'interdire toute déclamation, mais il a poussé un moment la modération relative jusqu'à dire, non sans esprit, aux membres de la majorité: « Vous êtes des ingrats, car ce sont nos propositions qui vous ont procuré vos plus beaux succès oratoires. »

La proposition de M. Cordier a été également combattue par M. Valette. L'honorable membre a soutenu que cette proposition était une atteinte portée au droit d'initiative; qu'elle diminuerait la dignité et l'autorité morale de l'Assemblée; qu'elle n'empêcherait pas les mauvaises doctrines de se produire; qu'elle serait inutile au point de vue d'un meilleur emploi du temps consacré à la discussion publique. Il a principalement insisté sur cette considération que M. Thiers avait fait un appel solennel à toutes les idées qui pourraient se présenter sur les questions à l'ordre du jour; il a fortement engagé l'Assemblée à laisser ces idées se manifester en toute liberté, ne fût-ce que pour discréditer celles qui seraient mauvaises et pour les user par leur divulgation même. Les conclusions de la Commis-

sion d'initiative ont été défendues par M. Cordier et par M. Baze. C'est après le discours de M. Bancel que l'on a passé au vote, et que la prise en considération de la proposition de M. Cordier a été rejetée au scrutin, par 342 voix contre 250, sur 592 votants.

L'ordre du jour appelait ensuite la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au transfert du chef-lieu de la préfecture du département de la Loire. Nous nous sommes déjà suffisamment expliqués sur la valeur des raisons administratives et politiques qui nous semblent militer en faveur de ce déplacement. S'il avait pu nous rester quelques doutes à cet égard, ces doutes auraient été complètement levés aujourd'hui par les déclarations de M. le ministre de l'intérieur. C'est principalement à titre de mesure de sûreté générale que le Gouvernement recommande l'adoption du projet de translation. M. Ferdinand Barrot a dit que la nécessité d'installer l'administration préfectorale de la Loire à Saint-Etienne était à ses yeux tellement impérieuse, qu'il aurait cru sa responsabilité sérieusement engagée, s'il n'avait pas présenté le projet. Le ministre a lu une dépêche de M. Lacoste, commissaire extraordinaire de la 6^e division militaire, qui prouve que la présence du premier magistrat du département est presque toujours indispensable à Saint-Etienne, soit en raison des grèves industrielles, soit à cause des agitations politiques incessamment fomentées au sein des masses ouvrières de cette ville et de ses faubourgs par les sociétés secrètes, par les menées démagogiques et par les mots d'ordre partis de Lyon ou de Paris.

Avant M. le ministre de l'intérieur, M. Levet était venu défendre à la tribune les intérêts de la ville de Montbrison. La discussion continuera demain.

Dans le courant de la séance, M. Piscatory a demandé à interpellier M. le ministre des affaires étrangères sur les graves événements qui viennent de se passer en Grèce. On sait que l'amiral Parker, ramenant la flotte anglaise du détroit des Dardanelles, a exigé du gouvernement hellénique une réponse immédiate à certaines réclamations élevées par le gouvernement anglais, et qu'ayant pas obtenu satisfaction, il a brusquement déclaré le blocus des ports de la Grèce. Le ministre a fait observer que le paquebot était parti d'Athènes au moment même où le blocus venait d'être signifié, et qu'il lui était par conséquent impossible de rien savoir de ce qui s'était passé ultérieurement. M. Labitte a ajouté que le Gouvernement avait donné à ses agents les instructions qui réclamaient l'honneur de la France et les intérêts de ses alliés. Sur sa demande, les interpellations de M. Piscatory ont été ajournées à la fin de la semaine prochaine.

CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS.

AFFAIRE DES DÉFENSEURS DES ACCUSÉS DE VERSAILLES.

On sait que les délibérations des conseils de discipline sont secrètes; aussi n'avions-nous pas reproduit la décision rendue par le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, dans l'affaire des défenseurs des accusés de Versailles. Le journal *la République* publie aujourd'hui le texte de cette importante décision, en le faisant précéder des réflexions suivantes:

Nous publions ci-dessous la décision du conseil de discipline du barreau de Paris, dans l'affaire des avocats qui avaient cru devoir abandonner la défense des accusés du 13 juin devant la Haute-Cour de Versailles. Ce document, tenu exactement secret jusqu'à ce jour, nous a paru être d'un haut intérêt. Plusieurs de nos amis, on le remarquera, se sont trouvés atteints par cette décision du conseil de discipline; mais les termes dans lesquels le blâme leur est infligé nous semblent être pour eux un titre d'honneur de plus, car ils constatent « qu'ils ne se sont retirés que sur la déclaration de leurs clients, qu'ils ne voulaient pas être défendus ».

Nous croyons devoir, quant à nous, nous abstenir de toute appréciation de la décision du conseil de l'Ordre; mais la publicité qui lui a été donnée nous autorise à la reproduire.

Elle est ainsi conçue:

Le Conseil,

Après avoir entendu M^r Duvergier en son rapport, et M^{rs} Crémieux, Jules Favre, Desmarest, Celliez, Laissac, Dain, Malapert, Decoux-Lapeyrière et Cullère en leurs explications;

Considérant qu'à l'audience de la Haute-Cour du 18 octobre dernier plusieurs avocats ont rédigé et présenté à la Cour une déclaration ou protestation à l'occasion d'un arrêt par elle rendu le 17 sur un incident survenu le même jour;

Considérant que quelques-unes des expressions employées dans cette protestation ont été signalées comme s'écartant du respect dû, soit à la chambre des mises en accusation, soit aux magistrats du ministère public, soit à la Haute-Cour elle-même;

Considérant qu'à l'audience du 10 novembre dernier plusieurs avocats ont abandonné la défense qui leur avait été confiée et se sont retirés à la suite d'un arrêt qui a interdit à M^r Michel (de Bourges) de développer ses propositions;

Qu'en fait la Constitution avait été violée, et qu'en droit toute violation de la Constitution donne aux citoyens le droit de s'insurger;

Considérant que ces faits, par leur gravité, ont dû appeler l'attention du Conseil, et qu'il y a lieu d'examiner si les avocats qui y ont pris part ont manqué aux devoirs de la profession;

En ce qui touche la déclaration du 18 octobre:

Considérant que M^r Crémieux, qui en était le rédacteur, a expliqué à l'audience, en son nom et au nom de ses confrères, les expressions dont il avait fait usage; qu'il a protesté de son respect pour la Cour; qu'il a déclaré qu'en parlant des passions qui avaient inspiré le procès, il n'avait eu en vue, ni les magistrats qui avaient statué sur la mise en accusation, ni les membres du parquet, ni ceux de la Haute-Cour, et qu'il avait voulu seulement faire allusion à l'incident survenu la veille à l'occasion de la déposition d'un témoin;

Considérant que ces explications ont été reproduites devant le Conseil dans les termes les plus convenables; qu'ainsi il n'y a lieu à suivre sur ce chef;

En ce qui touche l'abandon de la défense:

Considérant que, pour déterminer le caractère de ce fait et en apprécier les conséquences, il est indispensable de rappeler les règles auxquelles est soumise la profession d'avocat et les prérogatives qui lui appartiennent;

Considérant que la liberté de la défense devant toutes les juridictions est non-seulement un droit pour l'Ordre des avocats, qu'elle est aussi et surtout une puissante garantie pour les citoyens; que, sous l'un comme sous l'autre rapport, elle

doit être maintenue avec fermeté et, au besoin, défendue avec énergie, mais qu'elle n'est pas et ne peut pas être sans règles et sans limites;

Que la raison indique qu'il faut qu'elle se concilie avec le respect de l'ordre, des lois et de la magistrature; que l'article 311 du Code d'instruction criminelle et l'article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui posent dans ces termes les bornes qui lui sont imposées, ne font que reproduire les principes et les traditions de tout temps admis au barreau et consacrés par toutes les législations;

Considérant que la Haute-Cour, en défendant de plaider la thèse que le droit d'insurrection est la conséquence légale de toute violation de la Constitution, a interdit le développement d'une doctrine dangereuse, également contraire à l'esprit et à la lettre de la loi fondamentale;

Qu'elle n'a dès lors apporté à la liberté de la défense qu'une limitation raisonnable et légitime, à laquelle chaque avocat était tenu de se soumettre;

Que c'était un devoir d'autant plus étroit, qu'en examinant avec soin les éléments de l'accusation, en recherchant les moyens à l'aide desquels on pouvait la combattre, en suivant le compte-rendu des débats depuis le jour où ils ont commencé, en s'attachant à ce qui a été dit dans la discussion sur l'incident auquel a donné lieu le commencement de la plaidoirie, et aux paroles mêmes prononcées par plusieurs défenseurs lorsqu'ils se sont retirés, on reconnaît que la défense pouvait encore, après l'arrêt de la Cour, être utilement et honorablement présentée dans l'intérêt des accusés;

Qu'en effet, dans les interrogatoires et pendant l'audition des témoins, de nombreuses observations ont été faites; que toutes ont eu pour but d'établir ou le caractère pacifique de la démonstration, ou la provocation de la part de l'autorité militaire, ou l'inexactitude des faits allégués par l'accusation;

Que, tout en maintenant la proposition que dans le cas de violation de la Constitution, les citoyens ont le droit de s'insurger, le droit de résister, le droit de protester pacifiquement, il a été dit formellement que les accusés n'avaient point usé des deux premiers, qu'ils avaient pris le troisième, le moindre; ce qui démontre que le besoin de la défense n'exigeait pas impérieusement le développement de la thèse que la Cour a cru devoir interdire;

Qu'enfin la plupart des avocats l'ont reconnu eux-mêmes, en déclarant qu'ils auraient défendu les accusés si ceux-ci avaient consenti; qu'ainsi, ceux qui se sont retirés ont abandonné une défense qu'il était possible de présenter avec convenance et dignité;

Considérant que cette conduite devrait attirer sur eux une pénalité sévère, si d'avance il avait été convenu que le moyen serait plaidé avec la prévision que le développement n'en serait pas toléré et que cette circonstance fournirait un prétexte pour abandonner la défense; mais que tous les avocats appelés devant le Conseil ont énergiquement protesté contre un semblable soupçon, et qu'il n'est point établi contre eux qu'ils aient pris part à une pareille combinaison;

Considérant qu'après avoir rappelé les principes sur le droit de défense, et les circonstances dans lesquelles les défenseurs des accusés se sont retirés, il reste à apprécier leur conduite et les moyens qui peuvent servir à la justifier;

Qu'on a en vain prétendu que la détermination prise par un avocat d'abandonner la défense, lorsqu'il juge qu'elle est plus libre, échappait à tout examen; qu'en vain on a voulu soutenir que, dans cette position, l'avocat ne relevait que de sa conscience et ne devait compte qu'à Dieu de sa résolution;

Qu'une pareille doctrine ne saurait être admise;

Que le devoir du défenseur, surtout en matière criminelle, est de prêter à son client l'appui de ses conseils et le secours de sa parole jusqu'au moment où la justice a prononcé; que, sans doute, si, par une décision injuste et oppressive, l'exercice de son ministère a été rendu absolument ou moralement impossible, on ne peut lui faire un reproche de s'être abstenu; mais que la question de savoir s'il a rencontré un obstacle insurmontable, s'il a eu un motif légitime pour refuser son concours, s'il a cédé à la nécessité, ou si, au contraire, il a manqué volontairement à l'un des premiers devoirs de sa profession, doit, comme toutes les autres questions de la même nature, être soumise au pouvoir disciplinaire et jugée par lui;

Considérant qu'il a été articulé, et qu'il est constant, que les accusés ont, après l'arrêt de la Haute-Cour du 10 novembre, déclaré individuellement qu'ils ne voulaient pas qu'une défense qu'ils considéraient comme injustement limitée fût présentée dans leur intérêt; que ce fait doit être pris en considération, mais qu'il ne suffit pas pour dispenser entièrement les défenseurs de la détermination;

Que la mission de l'avocat n'est pas terminée, que son devoir n'est pas complètement rempli, lorsque l'accusé placé sous son patronage déclare qu'il ne veut plus être défendu; que l'avocat ne doit pas se retirer immédiatement devant ce refus; qu'il y a pour lui obligation d'insister auprès de son client, de l'éclairer sur les suites de sa détermination, de chercher à calmer son irritation ou ses susceptibilités, et à lui faire comprendre ce qu'il y a de faux ou d'exagéré dans les raisons qui le déterminent;

Que si ses efforts sont infructueux, sans doute on ne peut l'assujettir à prendre la parole contre la volonté de l'accusé; mais qu'il doit rester présent aux débats, afin d'être prêt, jusqu'au dernier moment, à venir en aide à son client, si celui-ci, changeant de sentiment, réclame l'appui qu'il a d'abord repoussé;

Que, loin de se conformer à ces principes, la plupart des défenseurs ont, par leurs paroles, confirmé les accusés dans la résolution qu'ils avaient prise;

Qu'une circonstance spéciale rendait plus impérieux l'accomplissement du devoir qu'ils ont méconnu; qu'il est en effet établi qu'un conseil de défense avait été formé par les accusés entre eux; que, si chacun ressassait maître de s'écarter des résolutions arrêtées par la majorité, cette liberté n'était pas entière et complète; qu'il a été déclaré devant le Conseil, par l'un des avocats appelés à s'expliquer, que les accusés qui avaient voulu s'écarter des décisions prises en commun avaient reçu des reproches de leurs co-accusés;

Qu'en de pareilles circonstances, il fallait redoubler de zèle et de dévouement pour combattre des déterminations qui pouvaient être purement libres et spontanées;

Qu'ainsi, la conduite des avocats à l'audience, leur retraite immédiate et les paroles qu'ils ont fait entendre constituent une infraction évidente aux règles d'après lesquelles ils devaient se diriger;

Que ces règles sont applicables dans les procès politiques comme dans ceux qui ont pour objet des crimes ou des délits ordinaires; que, si l'avocat est maître de conserver et d'exprimer ses convictions politiques, il ne doit jamais leur sacrifier les devoirs de sa profession et les intérêts des accusés dont il a accepté la défense; que sa vraie, sa seule mission devant la justice est de démontrer l'innocence de celui qui a réclaté son ministère, ou de faire valoir consciencieusement, soit auprès du jury, soit auprès des magistrats, toutes les considérations qui peuvent atténuer la culpabilité et faire modifier la peine;

Que c'est par l'exact accomplissement de ces devoirs que les avocats peuvent, surtout dans les temps d'agitation, ren-

dre à leur pays et à leurs concitoyens de véritables services, et attirer sur eux et sur leur profession la considération publique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M^{rs} Crémieux, Jules Favre, Desmarest, Madier de Montjau aîné, Celliez, Dain et Laissac ont abandonné sans motifs légitimes la défense qui leur avait été confiée;

Qu'à la vérité ils ne se sont retirés que sur la déclaration de leurs clients qu'ils ne voulaient pas être défendus; mais qu'au lieu de continuer à offrir avec dévouement le secours de leur ministère, comme ils y étaient tenus, ils ont hautement approuvé la détermination prise par les accusés, et les ont ainsi engagés à y persister;

Considérant que, si M^{rs} Cullère et Malapert ont eu le tort de se retirer immédiatement après la déclaration des accusés, du moins il n'y a eu dans leurs paroles rien qui puisse leur être reproché;

Considérant que M. Decoux-Lapeyrière, nommé d'office, a continué à assister aux débats jusqu'à l'arrêt définitif; que les explications par lui données devant le Conseil, ont montré qu'il n'avait jamais eu la pensée d'approuver la détermination de l'accusé dont il était le défenseur et de l'engager à persister;

Considérant enfin qu'à l'égard de M^{rs} Crémieux, Jules Favre de Montjau, Desmarest, Dain, Laissac et Celliez, il est juste de tenir compte de l'entraînement né des circonstances; qu'il y a lieu de prendre en considération le regret qu'ils ont exprimé de n'avoir pas pu combattre l'accusation;

Le Conseil, proportionnant la peine à la part que chacun a prise aux faits ci-dessus constatés, statuant par défaut à l'égard de M^{rs} Madier de Montjau, arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il n'y a lieu à suivre contre M^{rs} Decoux-Lapeyrière, Cullère et Malapert;

Art. 2. La peine de l'avertissement est prononcée contre M^{rs} Jules Favre, Desmarest, Celliez et Laissac;

Art. 3. La peine de la réprimande est prononcée contre M^{rs} Crémieux, Madier de Montjau aîné et Dain.

Fait et jugé en séance du Conseil.

Pour le bâtonnier de l'Ordre, absent,
Signé: DUVERGIER.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 23 et 30 novembre.

VENTE PAR SUITE DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — GARANTIE DE LA CHOSE VENDUE. — VENTE VOLONTAIRE.

La vente de l'actif social ordonnée par la sentence arbitrale, qui prononce la dissolution de la société sur la demande collective des associés, n'est pas une vente forcée qui dispense les vendeurs de la garantie envers l'acheteur; c'est au contraire une vente volontaire. En conséquence, celui des deux associés qui, dans ces circonstances, monte un service de messageries en concurrence à celui qui a été vendu aux enchères publiques à son associé, et qui faisait l'objet de l'exploitation sociale, doit à ce coassocié des dommages-intérêts.

Cette solution qui, à vrai dire, ne mériterait pas d'être relevée, tant elle nous paraît incontestable, est intervenue dans les circonstances suivantes:

MM. Germann et Maucoble, associés pour l'exploitation d'un service de messageries de Paris à Château-Thierry, avec correspondance sur la Fère, ont, à la suite de débats survenus entre eux et portés devant un Tribunal arbitral, respectivement demandé à ces arbitres la dissolution de leur société.

Cette demande fut accueillie par sentence arbitrale du 7 février 1848, qui ordonna en même temps la vente par adjudication publique du service de Paris à Château-Thierry et nomma un liquidateur.

En exécution de cette sentence arbitrale il fut procédé, sur les diligences du liquidateur, en l'étude d'un notaire de Paris, à la vente dont s'agit, au mois d'avril 1848, moyennant le prix de 7,700 fr. Cette adjudication fut prononcée au profit de M. Germann, l'un des associés. Le cahier des charges ne renfermait aucune prohibition aux associés de monter après la vente un nouveau service sur la même route. M. Maucoble se crut en droit d'en monter immédiatement un sur la route de Château-Thierry, et de faire ainsi concurrence à M. Germann, en y ajoutant une réduction du prix des places, et aggravant le tout des mille et mille petits traits usités en pareil cas, et qui ont pour objet de s'attirer la clientèle.

M. Germann lutta contre cette terrible concurrence d'autant mieux qu'il put, puis, prétendant qu'au mépris de ses engagements de vendeur d'une chose qui lui appartenait indivisément, M. Maucoble s'était réemparé en quelque sorte de la chose vendue au détriment de l'acheteur auquel il devait garantie; qu'il ne l'avait pas ainsi dépossédé seulement de la chose vendue, mais qu'il l'avait encore forcé à des sacrifices énormes pour subvenir aux nécessités de la concurrence, il assigna M. Maucoble devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de 30,000 francs de dommages-intérêts.

M. Maucoble résista à cette demande en soutenant que le cahier des charges ne contenait aucune défense de faire ce qu'il avait fait; que l'insertion d'une clause ayant trait à cette défense avait été demandée par M. Germann, mais qu'elle lui avait été refusée; qu'ainsi, ce dernier avait pu savoir qu'un nouveau service pouvait être monté par lui, d'où il suivait qu'il était mal fondé dans sa demande.

Malgré ces raisons, le Tribunal de commerce: « Attendu que la vente avait eu lieu par les soins du liquidateur de la société Maucoble et Comp.; que l'acheteur, quel qu'il fût, avait dû compter pouvoir jouir de l'ensemble des choses par lui achetées, c'est-à-dire non seulement du matériel, mais encore du parcours de Paris à Château-Thierry, désigné sous le nom de service des dites voitures; attendu qu'aussitôt cette vente, Maucoble a monté un nouveau service faisant concurrence à celui acheté par Germann; que ce fait a eu pour objet de le priver d'une partie de la chose vendue. » A condamné Maucoble à payer à Germann 2,000 francs de dommages-intérêts.

M. Germann a interjeté appel de ce jugement et reproduit devant la Cour sa demande de 30,000 francs de dommages-intérêts.

De son côté, M. Maucoble a interjeté un appel incident pour le faire décharger du paiement de toute condamnation.

Dans son intérêt, M^r Gressier, son avocat, a soutenu le même système qu'en première instance on avait présenté dans l'intérêt de son client; il a soutenu en outre, qu'en droit, la garantie n'était pas due par le propriétaire de la chose, lorsqu'elle avait été vendue par l'autorité de la justice, c'est-à-dire forcément, comme cela avait eu lieu dans l'espèce, parce qu'alors ce n'était pas le propriétaire qui vendait, d'où il suivait que n'ayant contracté aucune obligation, il n'encourait aucune responsabilité et ne devait aucune garantie.

Dans l'intérêt de M. Germann, M^r Marie, avocat, après avoir établi qu'il n'y avait pas eu de vente forcée, mais seulement vente volontaire, puisque la vente avait été ordonnée par les arbitres, sur la demande des deux associés, qui avaient aussi demandé, d'accord, la dissolution de leur société devenue désormais impossible, vu l'incompatibilité de leurs humeurs, a soutenu que la réparation accordée par le Tribunal de commerce n'était pas proportionnée au préjudice éprouvé par M. Germann, et il s'est efforcé de l'établir avec les documents de la cause.

Conformément à ce système, la Cour, sur l'appel incident de Maucouble, adoptant les motifs des premiers juges, a maintenu le principe de la condamnation; sur l'appel incident de Germann, considérant que l'indemnité accordée à Germann n'est pas proportionnée au préjudice par lui éprouvé, a porté les dommages-intérêts à 6,000 fr.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colas Desfrances.

Audiences des 3 et 10 janvier.

LIQUIDATION DEVANT NOTAIRES. — AVOUÉ. — POUVOIR.

L'avoué qui a occupé dans une instance en partage, peut-il, sans être tenu de justifier d'un mandat spécial, représenter son client devant le notaire commis par le Tribunal pour procéder à la liquidation.

Cette question, soulevée dans une liquidation importante, a donné lieu au jugement que nous rapportons, et qui indique suffisamment les faits de la cause.

Pour la négative, M^r Brizard, avocat, rappelait les fonctions que les avoués sont chargés de remplir en matière civile. Il posait la distinction adoptée par le jugement, entre le mandat forcé et le mandat facultatif de l'avoué: distinction qui a pour corollaire la mise des émoluments de l'avoué à la charge de la partie qui succombe, ou la mise à la charge de la partie seule qui a employé l'avoué lorsque la loi ne l'y contraignait pas.

L'avocat citait comme exemple du premier cas les art. 261 et suivants, 536 et suivants du Code de procédure, et comme exemple du second, les art. 315, 317 du même Code, et 92 du tarif.

Pour prouver que devant le notaire liquidateur le ministère de l'avoué n'est pas forcé, et que dès-lors, l'avoué ne peut se dispenser de justifier de son mandat quand il prétend représenter sa partie, M^r Brizard invoquait les articles 834 et 837 du Code civil, 978, 976, 977, 980 et 981 du Code de procédure, et 92 du tarif; un arrêt de la Cour de Riom, du 14 janvier 1842, rapporté par Chauveau sur Carré, n° 2506, § 6; l'exposé des motifs de la loi rapporté par Carré sur l'art. 976; enfin, Carré Chauveau, n° 2506 *decies et septies*; Bioche, journal de procédure, 1849, art. 4365.

Enfin, il montrait, en présence de l'art. 352 du Code de procédure, la situation singulière que ferait aux parties et à l'avoué lui-même le droit qu'on voudrait lui donner de représenter sa partie à une liquidation, lorsqu'il ne pourrait rien faire sans elle ou sans son mandat spécial.

M^r Fauchoux, pour M. Dupin, soutenait que la liquidation faisait partie de l'instance judiciaire; que le notaire, délégué du Tribunal, remplissait l'office d'un magistrat; qu'il recevait dans les contredits des parties de véritables conclusions, lesquelles, déposées au greffe, seraient la base du débat à engager devant le Tribunal, débat dans lequel l'avoué, toujours constitué, continuerait de représenter sa partie.

Il invoquait l'article 70 du tarif de 1807, *in fine*.

Le ministère de l'avoué ne fut-il que facultatif à la liquidation, cela ne l'empêcherait pas d'être le représentant légal de sa partie, sans avoir besoin d'un mandat spécial, témoin l'article 185 du Code d'instruction criminelle.

Sans doute, l'article 352 du Code de procédure serait applicable à l'avoué qui, sans mandat spécial, donnerait à une liquidation des consentements; mais cela ne lui ôte pas le droit d'examiner cette liquidation, d'y comparaître pour son client, sauf à lui en référer pour les approbations ou consentements à donner.

Pourrait-on l'écarter s'il était porteur d'un simple mandat lui donnant les pouvoirs qu'il tient de la loi, c'est à dire ceux de comparaître à la liquidation et d'y faire tous dires et observations et d'y prendre des conclusions pour son client?

Evidemment non. Donc les pouvoirs qu'il tient de sa qualité d'avoué sont suffisants.

M. Chopin, substitut du procureur de la République, après avoir examiné les deux systèmes en présence, a adopté le premier et réfuté les raisons données à l'appui du second.

Le Tribunal, après avoir délibéré sur cette question, qui n'a point encore, que nous sachions, été tranchée nettement par aucun jugement ou arrêt, a rendu la décision suivante:

« Attendu, en fait, que Dupin a pris en personne, devant le notaire liquidateur, M^r Robin, le 2 décembre 1849, ainsi que toutes les autres parties, l'engagement formel de comparaître devant ledit M^r Robin le 27 du même mois, pour entendre lecture de l'acte de liquidation de la communauté d'entre les sieur et dame Petitgars, de la succession de Petitgars père, et de celle de Petitgars fils, et fournir tels dires et observations que chacune des parties jugerait convenables et nécessaires.

« Attendu que toutes les parties, à l'exception de Dupin, ont comparu en personne ou par mandataire spécial; que M^r Demezil s'est présenté au nom de M. Dupin, et a prétendu qu'en sa seule qualité d'avoué constitué sur la demande en liquidation et partage, originairement portée devant ce Tribunal, il pouvait légalement représenter sa partie devant le notaire comme devant le Tribunal, sans être tenu de justifier d'aucun mandat spécial;

« Attendu que les parties de M^r Soloman n'en ont pas moins requis défaut contre Dupin, faute par lui de comparaître en personne ou par procureur spécial; que les parties de M^r Durel ont déclaré s'en rapporter à justice, et que M^r Robin, notaire, a renvoyé toutes les parties devant M. le juge-commissaire, qui les a renvoyés à l'audience;

« En droit, attendu que si les avoués sont les mandataires légaux et nécessaires de leurs clients, ils ne jouissent de cette attribution que lorsqu'ils occupent devant le Tribunal ou devant le juge par lui commis; lorsqu'enfin leur ministère est forcé, comme quand il s'agit de reddition de compte ou d'enquête, et dans ces divers cas les émoluments qui leur sont dus sont compris dans les frais de l'instance, et comme tels mis à la charge de la partie qui succombe;

« Attendu que lorsqu'un contraire les parties pouvant agir seules ou en personne, comme en matière d'expertise ou de liquidation devant notaire, se font cependant assister par un

avoué, cet officier ministériel comparait alors plutôt pour le besoin de son client que dans l'intérêt de la justice, les émoluments auxquels il peut avoir droit doivent toujours rester à la charge de la partie qui l'a requis; il ne peut plus avoir le caractère de simple mandataire, et comme tel il est soumis à l'exhibition et au dépôt des pouvoirs à lui donnés, puisqu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 23 ventôse an II, le notaire doit, à peine d'amende, annexer les procurations aux minutes, lorsque les parties emploient des mandataires.

« Attendu qu'on ne comprendrait pas comment, en l'absence de sa partie et sans mandat spécial de sa part, un avoué pourrait comparaître aux opérations renvoyées devant notaires, qui consistent toujours en compte entre copartageants, formation de la masse à partager, composition des lots et fournissements à faire à chacun des copartageants (art. 828, C. C.), lorsqu'aux termes de l'art. 352 du Code de procédure un avoué ne peut, sans un pouvoir spécial, faire donner ou accepter aucunes offres, aucun aveu ou consentement;

« Par tous ces motifs, déclare que Dupin n'a pas été légalement représenté devant M^r Robin, notaire, le 27 décembre dernier; dit qu'il sera donné défaut par le notaire liquidateur contre Dupin, faute par lui d'avoir comparu en personne ni par mandataire spécial, et qu'il sera passé outre aux opérations ultérieures sans l'y appeler;

« Condamne Dupin aux dépens de l'incident. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cazes, conseiller à la Cour

d'appel de Toulouse.

Suite de l'audience du 25 janvier.

TROUBLES D'ALBI. — REBELLION ARMÉE. — QUATORZE ACCUSÉS.

A deux heures l'audience est reprise.

M. Izard est rappelé. Dans la soirée du 8 juillet, les rassemblements étaient devenus tellement menaçants après les arrestations, que la chanson n'était plus qu'un accessoire. Les actes de rébellion étaient la chose majeure. Mon opinion personnelle est que, dans cette soirée, M. le préfet avait l'intention d'empêcher les chants de Ledru-Rollin et les cris qui étaient mêlés à ces chants.

M^r Bac: Remarquez que cette intention ne s'est pas manifestée dans la journée; il n'y a pas eu de proclamation, aucune défense qui modifiât l'arrêt relatif aux chansons. L'autorité municipale avait permis de chanter jusqu'à onze heures. Je demanderai à M. Izard si dans sa pensée il n'aurait pas été convenable de s'adresser à la population; c'est ainsi que l'on agit à Paris.

M. Izard: Je ne juge pas les actes de l'administration, je raconte les faits.

Deux médecins, les docteurs Campmas et Causset, viennent rendre compte des soins qu'ils ont donnés aux soldats; ils ont trouvé vingt ou vingt-quatre blessés; quatre étaient d'une manière assez grave. Bourret avait reçu une pierre à la tête; il était resté quarante-huit heures sans connaissance; de graves symptômes s'étaient manifestés au commencement de sa maladie. Il avait pu cependant quitter l'hôpital après dix-huit jours. Les autres y étaient restés dix ou quatorze jours.

M. Laville, géomètre: J'ai vu former les rassemblements sur la place du Vigan. Le commissaire de police, s'adressant à un officier qui commandait les soldats rangés devant la préfecture, lui demanda s'il ferait son devoir. « Je le ferai, répondit l'officier. » Devant le café Portier, j'ai entendu Maraval s'écrier dans un groupe: « Vous n'avez pas le sens commun; je vous désapprouve aujourd'hui, comme j'ai désapprouvé vos cris hier soir. »

M. Ombré, lieutenant du train des parcs d'artillerie: Le 8 juillet, j'ai été désigné pour commander vingt-quatre hommes; je les ai rangés devant la préfecture pour m'opposer aux rassemblements qui voulaient enlever des prisonniers enfermés au corps-de-garde. Quelqu'un nous cria que si nous ne les laissions pas sortir, on nous jeterait des pierres. Peu après les pierres commencèrent à briser les vitres; d'abord dirigées vers le corps-de-garde, elles tombèrent bientôt sur toute la nef; les soldats étaient abîmés et commençaient à murmurer. On fit les sommations, la charge eut lieu; quelques coups de sabre furent échangés, mais les soldats frappaient du plat, lorsqu'il n'y avait pas résistance.

M. le président: La cavalerie était-elle arrivée?

Le témoin: Un premier peloton de dix-huit ou vingt hommes précéda sur la place le gros de la cavalerie, mais la charge fut exécutée par les pelotons à pied. La cavalerie n'a parcouru les rues que lorsque les attraits commencent à être refoulés par nos pelotons. Une seule charge a eu lieu; j'ai passé la nuit au corps-de-garde. Avant minuit, le calme était rétabli.

M. juré: Les officiers ne regrettaient-ils pas l'absence de toute autorité?

Le témoin: J'ai trouvé que le commissaire de police faisait bien son devoir; il suppliait la foule de se retirer; après chaque sommation il a dit: « Au nom de l'humanité, retirez-vous; ne causez pas de plus grands malheurs. » Nous avons regretté, il est vrai, qu'aucune autorité municipale n'eût été présente.

M. Boyer, agent de police: (Le témoin a une figure intelligente et animée; son langage est pittoresque.) Le 8 juillet, le commissaire de police d'alors me commanda pour aller à la préfecture; à huit heures j'y étais; il y avait la vingt-cinq cavaliers à pied. J'attendis avec eux. Des chanteurs arrivèrent; nous en avons arrêté quatre, que nous avons mis dans le corps-de-garde. Quelque temps après on vint nous crier de les rendre; je pensais bien que tout serait fini, mais nous n'avions pas d'ordre pour cela. Les pierres ont commencé à voler; nous étions devant la porte, mon ami le gendarme Tifort et moi; une pierre m'a frappé au bras et est allée cogner le genou du brigadier; Tifort a commencé d'être effrayé; je n'étais pas à mon aise.

Le commissaire me dit comme ça: « Allez au poste. » Je me rendis tout de suite à la mairie; je pensais que je serais plus loin, que ça irait mieux. Pendant que j'étais là, Maraval est venu chercher l'écharpe, je lui dis: « Ne fais pas de bêtises, ne va pas la mettre sans ordre. » Alors on est venu me chercher pour la préfecture. M. le préfet m'a donné un ordre pour aller chercher la cavalerie. J'ai bien pensé qu'il n'était pas bon de passer là où tombaient les pierres; j'ai pris les rues détournées. J'ai frappé chez l'adjoint, j'ai montré mon ordre; il m'a envoyé à la caserne. Quelques soldats sont montés sur leurs chevaux; ils n'avaient pas eu le temps de les seller, je suis parti avec eux. J'ai vu Maraval qui essayait de calmer les jeteurs de pierres, et je leur ai fait, moi aussi, une exorde; Maraval est venu m'embaucher pendant que je parlais avec Lami, ils m'ont quitté se dirigeant vers la préfecture.

M. le président: Vous n'avez pas toujours tenu ce langage? Le témoin: Je redoutais M. Brastin, mon commissaire, et je n'avais pas tort. J'étais sous sa férule, et c'est bien sûr que je n'osais pas dire à la justice tout ce qu'elle devait savoir.

M. le président: Les craintes que vous inspirait le misérable qui remplissait alors les fonctions de commissaire de police, qui les souillait, ne sont-elles pas remplacées aujourd'hui par des appréhensions d'une autre nature?

Le témoin: Je dis aujourd'hui la vérité. Je savais que les arrêtés de police n'empêchaient de chanter qu'à peine onze heures. Si le 8 juillet le commissaire de police les avait laissés chanter, tout serait rentré dans le calme; mais il s'y est opposé, on a voulu lui faire pièce. Les Albigeois sont très tranquilles et très obéissants; ils redoutent les gendarmes et les lois, mais il leur faut des lois. Ce soir-là ils disaient qu'il était permis de chanter; ils étaient comme des bêtes féroces; ils n'écoulaient rien de ce que je leur disais.

M. le président: Avez-vous reconnu quelques personnes dans les groupes? — R. Des manoeuvres, des gens de mauvaise mine qui venaient de la campagne, de partout.

D. Et quelques uns des accusés? — R. Ceux que j'ai vu m'engageant à faire relâcher les prisonniers, ce qui aurait tout calmé; mais je ne pouvais pas.

D. Pourquoi les avez-vous désignés dans l'instruction écrite? — R. C'est qu'il n'y a pas tout-à-fait ce que je voulais dire.

M. le procureur de la République: Vous êtes un agent fort intelligent, des plus intelligents qui se puissent trouver. Je sais votre réputation. Sous votre écorce naïve, vous comprenez fort bien ce que vous dites et ce que l'on vous fait dire.

Le témoin: Il y a une différence entre ce qui est écrit et ce qui est parlé, entre celui qui raconte et celui qui rédige. Maraval est venu m'engager à faire délivrer les prisonniers; il était animé, mais non d'une manière hostile; Cordurié m'a dit: « Vous avez violé la Constitution, vous ne serez pas les plus forts. »

M. de Beaumont, capitaine de gendarmerie: Je suis arrivé à la préfecture comme M. Maraval allait en sortir. Je l'entendis supplier M. le préfet d'une manière très touchante. M. Lami fut beaucoup plus violent; il menaça M. le préfet d'aller rendre compte au peuple de son refus.

M. le préfet lui demanda: « Qui êtes-vous? — Je suis Lami; on me connaît, répondit-il. — Je vous rends responsable de ce qui va arriver, dit M. le préfet; demain vous m'en rendrez compte. Ayez l'œil sur lui, ajouta-t-il en s'adressant à moi. »

M. Lami allait sortir; il s'arrêta et dit: « Pour que vous ne croyiez pas que je vais exciter le peuple, je reste. Je sortais à chaque instant pour chercher des nouvelles. Il y avait trois quarts d'heure que les soldats recevaient des pierres, lorsque l'ordre de faire les sommations fut donné. Au deuxième coup de clairon, je demandai la permission de me rendre où mon devoir m'appelait. »

Après la charge, j'ai été accosté par M. Maraval en écharpe; il demandait quelqu'un pour l'accompagner, et je me mis à sa disposition. Je suis allé chez Jean-Jean avec lui; nous avons trouvé la des jeunes gens qui soignaient des blessés; nous avons parcouru des groupes qui stationnaient encore sur les Lyces; ils n'étaient point répressés. Je puis attester que tout le temps qu'il est resté avec moi, Maraval s'est parfaitement conduit.

Le clairon sonnait pour une deuxième charge; l'instigation de M. Maraval, l'empêchait le commissaire de police de la faire exécuter. Les groupes n'avaient plus de caractère menaçant. Pendant que j'étais avec Maraval, quelques personnes lui témoignèrent leur étonnement de ce qu'il portait l'écharpe. Il dit qu'en l'absence des autorités municipales, il avait cru de son devoir de la prendre au nom de la paix publique. J'étais depuis peu à Albi, j'avais cru M. Maraval adjoint; ses actes n'exigeaient pas d'explication.

Deux autres gendarmes déposent à peu près des mêmes faits.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

Audience du 26 janvier.

L'audience est ouverte à dix heures et demie, au milieu d'une affluence de spectateurs non moins grande que les jours précédents.

M. Thierry, employé à la préfecture, raconte les faits généraux: J'ai assisté, ajoute-t-il, à l'entretien de MM. Maraval et Lami dans le cabinet du préfet. M. Maraval fut très touchant, et j'avoue que ses prières m'ont ému jusqu'aux larmes. M. Lami fut moins heureux dans ses expressions, et son ton changea les dispositions que les paroles de M. Maraval avaient fait naître en moi. Cependant, ce n'est pas seulement à cause du langage de M. Lami que M. le préfet a refusé la libération des prisonniers.

M^r Bac: Le témoin pense-t-il que ces messieurs ont été les instigateurs du tumulte?

Le témoin: Je crois MM. Lami et Maraval, que je revois dans cette affaire, incapables d'avoir poussé à une émeute, ou d'avoir été ses parlementaires.

M. Fournier, épicière, rapporte le même fait avec quelques différences.

M^r Bac fait remarquer que Bruiel n'ose plus soutenir, comme dans sa déclaration écrite, qu'il a entendu dire « que tout soit prêt pour le soir. »

M. Barthe-Lapeyrouse a entendu les cris de: Vive la Montagne! vive la guillotine! Dans la soirée du 8, il a entendu Maraval et Lami, sortant de la préfecture, annoncer au peuple qu'on allait rendre les prisonniers. Il y avait près d'un mois que des chants et des cris se faisaient, chaque soir, entendre dans la ville. J'ai entendu Rodières dire, le 7 au soir: « Si quelqu'un osait arrêter les chanteurs, je me charge de lui faire son compte. »

Rodières: Je tenais un tuyau de pipe. Le précédent témoin dit que M. Rodières a essayé d'empêcher les chanteurs de continuer. Ils se sont arrêtés en effet en se disant à demain.

M. le procureur de la République relève cette expression, qui est expliquée comme un signe d'adieu sans importance.

M. Rauch, ancien gendarme. (Sa physionomie annonce la fermeté et la franchise.) Je faisais une tournée dans la soirée du 7. Un étranger vint nous avertir que quelques uns des chanteurs portaient un pistolet; nous étions peu nombreux, et nous ne voulûmes pas compromettre le respect dû à la force armée. J'allai chercher du renfort, et les groupes se retirèrent sans aucune résistance. La nuit fut très calme.

Je savais que les rassemblements avaient lieu près de la Mairie; je parlai avec calme à des jeunes gens qui ne requerraient pas des bienheureuses exhortations. Cordurié était dans le groupe et dans ceux de la veille. Quelques instants après, j'entendis le commissaire de police qui nous appelait au secours; je le vis se débattre au milieu de plusieurs hommes; j'en pris un, et je le portai au poste. (La taille de Portos du témoin donne la plus grande vraisemblance à ce propos.) Ceux qui voulaient délivrer les prisonniers nous jetaient du sable, et j'ai reçu quelques coups de pierre. On me dit que Royne était parmi nos adversaires.

Royne se lève. Le témoin: Si celui-là est Royne, il est plus frais et mieux portant qu'il n'était alors; il a profité à son avantage depuis cette époque.

Dans la soirée, nous étions dans une mauvaise position, pressés par la foule; MM. Lami, Rodière et Maraval ont supplié la foule de ne pas nous jeter des pierres. Je dois le dire dans l'intérêt de la vérité. On engagea M. Lami d'aller à la préfecture, mais pendant ce temps, les pierres volaient toujours. Je passai du côté où étaient les pierres entassées, je vis des jeunes gens qui ramassaient des pierres; j'essayai de les calmer, et j'eus alors un coup de pierre. En me retournant, j'ai vu Passemar derrière moi; je ne suis pas sûr que ce soit lui qui m'a frappé; je ne puis l'affirmer sous la foi du serment. Si j'avais connu celui qui m'a frappé, il ne serait peut-être pas ici; lorsque l'on a longtemps porté les armes, on est peu endurant.

Pendant la charge, les soldats n'ont frappé qu'à coups de plats de sabre; si le tranchant a frappé, ce n'était que lorsqu'il y avait résistance. Plus tard, j'ai dégagé Ratier retenu par des soldats; plus loin, j'ai défendu un cavalier assailli par quelques jeunes gens, que j'ai renvoyés comme des polissons. J'avais reçu un coup de sabre au-dessus de l'œil; mon sang coulait en abondance; je me retirai.

Le 28, j'étais de service. On sait que la gendarmerie n'aime pas à user de violence; je remplis mon devoir avec fermeté, mais sans violence. Il y avait quelque fermentation dans les esprits. Dans un café, un jeune homme murmura contre moi, et disait qu'en temps de République tout est permis. La population d'Albi est ordinairement calme, et elle respecte l'autorité. Cependant, ce jour-là, je n'ai pas cru prudent d'agir; j'espérais que tout se calmerait.

Cordurié nie avoir été dans les groupes; c'est faux et absurde.

Le témoin: J'affirme sous la foi du serment que j'ai vu ce jeune homme, que je connais parfaitement. Je n'ai vu aucun de ces messieurs pousser des cris.

Vivant avoue avoir dit au commissaire de police: « Vous êtes un c...., je vous méprise trop; vous ne m'arrêterez pas, je n'ai rien fait. Royne et Altadieu ont été au milieu des groupes. »

M^r Rumeau fait remarquer que Rauch déclare n'avoir pas vu Tartier sur les Lyces pendant la soirée du 8.

Après plusieurs dépositions, l'audience est renvoyée au lendemain.

L'audience du 27 janvier et le commencement de celle du 28 ont été consacrés à l'audition des témoins.

M^r Bac a déclaré renoncer à l'audition des témoins à décharge.

M. le procureur de la République a abandonné l'accusation à l'égard de Tartier; il s'en est rapporté à la sagesse du jury à l'égard de Maraval, et a soutenu l'accusation à l'égard des autres accusés, sauf l'admission de circonstances atténuantes.

Après une longue plaidoirie de M^r Bac, l'audience a été renvoyée au lendemain.

A l'ouverture de l'audience du 29 janvier, M. le président autorise, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. Sebire, ancien préfet d'Albi, à s'expliquer sur les événements du 8 juillet.

M. Sebire, ancien préfet d'Albi: Je ne veux parler ici, Messieurs, ni pour moi, ni pour les accusés; je ne viens défendre ni incriminer personne. Cependant, j'ai joué un rôle dans les événements du 8 juillet; je veux que ce rôle soit bien connu. Dès le vendredi 6 juillet, les chants étaient devenus inquiétants pour la paix publique; quelques arrestations ont été faites parmi des jeunes gens. Le samedi, les chants recommencèrent devant la préfecture, des cris séditieux se font entendre autour de la statue de la Liberté; il a suffi de la présence d'un détachement pour faire retirer les chanteurs. Le lendemain, je devais supposer que la solennité du dimanche rendrait les rassemblements plus nombreux. M. de Veziens me promit de faire paraître un arrêté pour interdire les chants après la retraite. Le secrétaire de la mairie a rédigé cet arrêté, il m'a dit que M. de Veziens n'avait point voulu le signer. J'avais demandé au commandant de la place de mettre des forces à ma disposition; il me répondit qu'il avait peu d'hommes disponibles; les chevaux étaient dispersés dans des lieux divers; quelques hommes avaient deux chevaux à soigner. Dans la soirée du 8, M. de Veziens était excité par la présence des groupes; plein de loyauté, avec l'énergie d'un vieux soldat, il s'excitait par son propre langage. Je l'engageai à se retirer, à ne pas compromettre la dignité de ses fonctions; il eut le tort de se présenter au milieu de la foule sur les Lyces les bras croisés, en disant qu'il ne se mêlait de rien.

M. de Veziens conviendra que j'ai toujours eu pour lui des sentiments de bienveillance et de fraternité. J'avais voulu me mettre à la tête d'une patrouille; on me fit observer que je ne pouvais prendre cette place; je suis rentré chez moi. Lorsque les pierres ont commencé à voler, j'ai ordonné de faire venir les soldats du train. On me fit observer qu'ils ne pouvaient faire le service de la cavalerie; je donnai l'ordre de les faire venir avec leurs chevaux en bride et à poil nu. Lami et Maraval sont arrivés chez moi. Je n'ai à parler que de Maraval; il a parlé avec une parfaite convenance. Je ne pouvais céder en rendant les prisonniers; j'aurais rendu mon écharpe plutôt; je dis qu'on me briserait. Quelqu'un vint annoncer qu'il y avait eu des charges de cavalerie sans sommation; Maraval me pressa davantage d'empêcher de nouveaux malheurs. Il avait malentendu; la cavalerie en arrivant sur la place, avait effrayé les premiers rangs, qui s'étaient précipités sur la foule; mais personne n'avait été blessé.

Pour vaincre l'émeute, il fallait temporiser; je donnai l'ordre d'aller chercher les prisonniers: je voulais les interroger. Dans le trajet, l'un d'eux s'est échappé; j'ai interrogé Julia. C'était un vieillard de cinquante-cinq ans; il pleurait; il me dit que son seul crime était d'avoir prétendu que le chemin lui appartenait. « Un jour d'émeute, lui ai-je dit, la place n'appartient qu'à des émeutiers et à ceux qui les renouent. » Julia demandait grâce en pleurant; il avait chez lui plusieurs chevaux, qu'il était seul pour soigner; je le renvoyai; et je ferai observer à la Cour que les quatre hommes qui avaient été arrêtés dans cette soirée ont été jugés par le Tribunal. Julia a été condamné à 80 fr. d'amende, les autres à six mois de prison. Les juges ont apprécié comme il faut.

Après avoir inutilement invité les émeutiers à se retirer, on a fait les sommations. Dans ces circonstances, le préfet croit avoir fait son devoir consciencieusement, honnêtement. Quant aux causes de ce mouvement, le préfet l'a toujours considéré comme une protestation contre le jugement du Tribunal de police; mais la conviction du préfet, qui a été consignée dans ses rapports, c'est que ce mouvement se rattachait à un complot.

J'ai besoin d'expliquer nettement une déposition qui me personnellement ému d'une manière bien pénible. Un commissaire de police est arrivé dans la ville d'Albi: il était intrait, intelligent, porteur des certificats les plus honorables d'un de mes amis d'enfance. Je lui ai accordé ma confiance; j'ai eu avec lui des rapports plus étendus, peut-être, que j'en aurais eus avec lui sans ces titres, mais j'en ai pu faire mon commensal. Il est plus faux encore qu'il ait introduit dans ma maison une femme qu'il faisait passer pour sa belle-sœur, et qui n'était autre qu'une prostituée. J'ai une femme en fille: tous ceux qui les connaissent savent, je puis le dire avec bonheur, que ce sont deux anges de pureté. J'ai été profondément ému à la pensée que mon foyer domestique aurait pu être souillé.

J'ai besoin d'expliquer les faits qui ont pu donner lieu à cette erreur, que la publicité a reproduite.

Dans un de mes voyages à Paris, Brastin me pria de recevoir un fils qu'il avait: sa belle-sœur devait me le conduire. J'ai vu cet enfant, en effet; je l'ai reçu dans mon ancien cabinet d'avocat, que j'avais conservé à Paris; mais aucune relation n'a existé entre cette femme et ma famille.

M^r Bac déplore le malentendu qui a pu exister sur ce point. Il explique que le propos de M. Canet ne s'appliquait qu'à des relations de la belle-sœur de Brastin avec M. le préfet à Paris: cette femme n'est jamais venue à Albi.

M. le président: Pouvez-vous expliquer la cause de ces troubles du 8 juillet?

M. Sebire: Depuis bien des années, la ville d'Albi était administrée d'une manière insuffisante; il y avait plus que de la tolérance. La ville avait besoin d'un bon commissaire de police. Brastin avait de grandes qualités pour remplir ces nouvelles fonctions; mais l'irritation est venue de la manière dont il faisait son devoir.

Il faisait du zèle, et ses efforts exagérés produisaient le plus déplorable effet, c'est de la haine venant à l'irritation, et il faisait du zèle à l'encontre de tout le monde; il dénouait le préfet à tout le monde, et tout le monde au préfet. J'ai gardé les rapports par curiosité. C'est par ses propres rapports, par ces mouvements d'un zèle excessif que j'ai pu rendre nécessaire, soit pour prévenir, soit pour réprimer, l'agitation sans modération; mais le jour des événements, il a fait son devoir; il fallait du zèle et de l'énergie et il en a montré. Ces émeutes ont eu en vue de protester contre quelques actes du commissaire de police, peut-être un peu contre l'adjoint et aussi contre la condamnation qui avait été prononcée quelques jours auparavant.

M. le président: A quelle époque pensez-vous que la population d'Albi a su ce que c'était que Brastin?

M. Sebire: Il y a des faits que je recule à raconter devant la publicité de ces débats; ces faits, je déplore de les avoir connus trop tard, mais le public les savait longtemps avant que personne n'en eût parlé. On m'a dit que j'avais ouvert les yeux trop tard. Je fais remarquer que j'en avais vu Brastin que des rapports officiels. Avant les événements du 8 juillet, personne ne m'avait fait de dénonciation sur son compte; j'en ai reçu un grand nombre depuis.

M. le président: Je n'ai pas l'intention de défendre Brastin; j'abandonne complètement cet homme; mais l'on se demande combien lorsqu'un individu est abattu, tous les bruits, toutes les calomnies, sont acceptées contre lui. J'en pense que le plus calomnieux, sont acceptés contre lui. J'en pense que ce que l'on vous a dit soit vrai, que la population le croyait; en un mot, le procès est là. L'émeute n'a été provoquée par les excitations du commissaire de police, en sorte que la population irritée ait manifesté ses ressentiments contre un commissaire qu'elle avait droit de mépriser?

M. Sebire: M. Canet est le premier qui m'a ouvert les yeux à son retour de Paris; le voile n'est tombé qu'à la fin de juillet. Jusque là je croyais que l'irritation naissait de l'absence rigoureuse des devoirs du commissaire de police. Je ne voudrais pas faire de procès à personne, mais je puis dire que j'étais obligé de descendre aux plus minutieux détails. Nous étions menacés du choléra, et pour les mesures de salubrité publique, j'étais obligé d'être l'édile de la cité; les règlements de police étaient tombés en désuétude; le précédent commissaire de police répondait à toutes mes injonctions: « Je ne veux pas me faire des ennemis. » Brastin craignait pas la haine, et il exécutait son devoir

guez; je l'ai dit, il faisait du zèle. J'ai cru au 8 juillet et dans les jours qui ont précédé que l'on voulait faire payer à Brastin les vexations qui résultaient de l'exécution de son devoir; et alors, non-seulement je ne l'ai pas abandonné, mais j'ai soutenu comme je le devais. Et lorsque M. Canet me reprochait d'en être entiché, je lui répondais: « Il faut sonner le tocsin pour la population, le vole avait peut-être été soulevé; pour moi, je n'avais reçu aucun rapport contre lui; le conseil municipal et moi nous n'étions pas d'accord; je n'avais de relations qu'avec M. de Vézians, et il ne m'a jamais parlé de Brastin. Je ne connaissais aucun fait de nature à le compromettre. Après le 8 juillet, je le croyais victime de l'accomplissement de son devoir. »

M. le procureur de la République: Votre intention était-elle, le 7 et le 8, de faire cesser les rassemblements qui avaient lieu?

M. de Vézians: Très positivement. Le 7, j'avais demandé à M. de Vézians de prendre un arrêté pour que les chants fussent interdits après la retraite. Cet arrêté a été rédigé, mais non signé, et dans la pensée de faire exécuter cet arrêté, j'avais donné l'ordre au commandant de police de mettre soixante-quinze hommes à la disposition du commissaire de police; et si je voulais faire cesser les chants, c'est que je déplorais qu'une chanson pousse les uns contre les autres, non pas qu'il y ait des citoyens de diverses classes, il n'y a plus de classes, mais des citoyens de différentes. Elle excitait à la haine dans un temps où l'on doit par tous les moyens chercher à unir tous les citoyens. Un exemplaire de la chanson des Bourgeois et des Proletaires m'avait été remis; je m'assurai qu'il n'y avait pas eu de dépôt, et j'en écrivis à M. le procureur de la République pour qu'il eût à faire ce que de droit.

M. de Vézians: Je demande la permission de rappeler à M. le président que le samedi soir, je l'ai fait appeler à la grille de la terrasse pour lui dire que les chants continuant dans la ville, il serait bon de prendre un arrêté; mais j'ajoutai: « Ne dira-t-on pas que nous mettons la ville en état de siège? » « Ne dira-t-on pas que nous verrons. » Mais je déclare devant Dieu et devant les hommes, je jure sur ma croix d'honneur qu'aucun arrêté n'a été présenté à ma signature.

M. de Vézians: Je demande qu'il rapporte ce que lui a dit le secrétaire de la mairie.

M. le président: M. de Vézians, puisque vous avez pris la parole, dites-nous si dans les soirées du 7 et du 8, vous avez entendu des chants contre le commissaire de police?

M. de Vézians: L'on sait que la population d'Albi avait une chanson contre le commissaire de police. M. Canet nous l'a dit, et je puis donner connaissance de cette chanson qui exprime les sentiments de la population sur Brastin.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

M. de Vézians: Je demande la permission de lire cette chanson.

indemnité par l'entremise de M. le maire de Lille. La Commission des récompenses nationales, saisie de cette demande, reconnut que l'indemnité attribuée à Vivier avait été reçue par son chef de bataillon. M. Villemain dressa procès-verbal de ces faits. Une plainte, formulée par M. Margadell, colonel, commandant supérieur de la garde mobile, et adressée à M. le général commandant la division, a amené le commandant Camuset devant la justice militaire.

M. le président: au prévenu: Vous avez été nommé au commandement du 13^e bataillon de la garde mobile, à l'époque de sa formation, après les événements de Février?

Le prévenu: Oui, monsieur le colonel: Je me suis engagé volontairement dans la garde mobile, et peu de jours après, en mars 1848, je fus élu chef de bataillon, grade que j'ai conservé jusqu'au 1^{er} février 1849.

D. Vous aviez dans votre bataillon un garde mobile du nom de Vivier, qui, blessé dans les événements de juin 1848, mourut quelques mois après? — **R.** Oui, colonel; c'est à cause de sa mort que la commission des récompenses nationales alloua à son père une somme de 300 fr., qui me fut remise comme chef de bataillon du corps dont il faisait partie.

D. Vous avez reçu cette somme le 14 décembre 1848, et c'est sur votre acquit personnel que le payeur central du trésor a remis les fonds? — **R.** Cette somme a été reçue avec plusieurs autres. A cette époque j'ignorais où habitait le père de Vivier.

D. N'avez-vous pas reçu une lettre du père de famille réclamant l'indemnité qui lui appartenait, à cause de la mort de son fils? — **R.** Non, colonel. Malheureusement pour moi, je ne tenais pas de registre; je n'avais qu'une feuille volante, et dès que j'ai pu apprendre que l'on faisait une réclamation, je me suis empressé d'y satisfaire, et j'ai envoyé à Lille, à la fin de janvier 1849, et par la poste, une lettre contenant deux billets de la banque de France.

D. Il est très difficile d'admettre qu'une lettre, ainsi chargée de billets de banque, se soit perdue sans que personne ait réclamé auprès de l'administration. — **R.** Ce que je dis est la vérité. Depuis un an que j'ai quitté la garde mobile, aucune réclamation ne m'a été faite, et depuis, j'ai envoyé pour la seconde fois une somme de 300 francs. Ainsi, j'aurai payé deux fois.

M. le président: Lorsque vous avez adressé votre lettre à M. Vivier, avez-vous demandé que l'on vous accusât réception de la somme expédiée?

Le prévenu: J'ai fait cette demande sans aucun doute, n'étant plus au service et ayant repris mon état de serrurier, je ne m'en suis pas autrement occupé.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement: Il est d'usage que, lorsqu'on expédie par la poste des valeurs au porteur, on charge la lettre, et l'administration est responsable.

Le prévenu: Si j'avais pu prévoir toutes les difficultés qui ont surgi depuis, j'aurais pris toutes les précautions convenables.

M. Cartelier: M. le commissaire du Gouvernement s'étonne que la lettre de M. Camuset contenant les 300 francs adressés à M. Vivier ne soit pas parvenue; mais le dossier lui-même nous offre des irrégularités de ce genre et qui viennent confirmer la déclaration du prévenu. Ainsi, on voit M. l'intendant Villemain, dont nous connaissons tous l'exactitude administrative, se plaindre de ce que M. le maire de Lille n'a pas répondu à certaines lettres qu'il lui a écrites, et l'on voit aussi M. le maire répondre qu'il n'est pas en faute, puisqu'il a fait les réponses réclamées, et que ses lettres ont été mises à la poste. Ces lettres ont donc été perdues; elles ont eu le même sort que celle de M. Camuset, contenant les 300 francs.

M. Delattre: Les lettres du maire peuvent être parvenues à Paris et s'être égarées, ou peut-être encore avoir été soustraites dans les bureaux du commissaire des récompenses nationales.

M. Villemain, sous-intendant militaire, chargé du service de la garde mobile, est introduit. Il déclare qu'il fut appelé par le ministre de l'intérieur à faire partie de la commission des récompenses nationales, présidée par M. George Lafayette, représentant du peuple, et qu'en sa double qualité d'intendant et de membre de la Commission, il a été chargé de donner suite à la déclaration du sieur Vivier père, soit par la voie judiciaire, soit par la voie administrative.

Le témoin fait connaître avec quelques développements la bonne gestion et administration du 13^e bataillon de la garde mobile. Dans les diverses inspections qu'il a faites de sa comptabilité, il n'a trouvé rien à reprendre. C'est un hommage public que le témoin croit devoir rendre au commandant Camuset.

Quant à la somme de trois cents francs attribuée au père du jeune Vivier, dont il s'est occupé, non comme intendant, mais comme membre de la commission des récompenses, il lui paraît, d'après les pièces et documents recueillis, que le commandant a reçu la somme sur son acquit, et que ce n'est que tardivement après la plainte, que le paiement a été fait, c'est-à-dire plus d'une année après, que M. Camuset l'avait touchée du Trésor national.

M. Despeux, ancien maire du 1^{er} arrondissement, déclare qu'il a fait partie de la commission des récompenses nationales, et c'est sur son rapport que la Commission a chargé spécialement M. Villemain de suivre cette affaire.

M. Berger, payeur au 13^e bataillon de la garde mobile; **M. Dallemagne,** employé dans les bureaux, et quelques autres témoins déposent sur des faits qui n'ajoutent rien à ceux déjà exposés.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention.

M. Cartelier discute les charges de la prévention, et soutient qu'il n'est pas invraisemblable que les billets de banque mis à la poste se soient égarés. Cela s'est vu plus d'une fois, dit l'avocat, et sans qu'il soit besoin de rappeler les procès des Cours d'assises contre des agents infidèles de l'administration des postes, nous pouvons invoquer le souvenir du procès intenté par un membre du barreau de Paris, M. Legat, qui ayant à se plaindre d'une soustraction de cette nature, actionna cette administration et obtint la réparation qui lui était due.

Après une délibération qui a duré une demi-heure, l'accusé a été acquitté.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} FÉVRIER.

M. Massé, juge au Tribunal de première instance de Provins, nommé, par décret du 21 janvier, juge au Tribunal de première instance de Reims, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel.

— La session des assises pour la première quinzaine de février, a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Despréaux de Lussan. M. l'avocat-général Suin occupe le siège du ministère public.

Il a été statué de la manière suivante sur les excuses des jurés:

MM. Despréaux et Leroy ont été dispensés du service

de cette session, attendu la justification légale de leur état de maladie;

M. de Chalais a été rayé de la liste générale comme ayant justifié de l'inscription de son nom dans le département de Loir-et-Cher, où il exerce les fonctions de juré;

M. de Brossard étant en état de faillite, son nom sera également rayé de la liste générale.

La Cour a dispensé M. Sageot des fonctions de juré, attendu l'impossibilité qu'il y aurait pour lui à les remplir.

La Cour a sursis jusqu'à lundi pour statuer sur les motifs d'empêchement invoqués par M. Halévy, membre de l'Institut.

Depuis quelque temps, les pâtisseries, rotisseurs, traiteurs et autres marchands de comestibles de la rue Saint-Martin, étaient dans la stupeur: les poulets rôtis s'envolaient ni plus ni moins que des volailles vivantes, les pâtés d'Amiens disparaissaient, peut-être retournaient-ils dans la Somme:

A tous les coeurs bien nés que la patrie est chère!

C'était une éclipse totale et très visible à Paris, rue Saint-Martin, de, généralement, tout ce qui se mange; les marchands étaient aux abois, et d'autant plus aux abois, que l'absence momentanée d'un chef d'école, ne leur permettait pas de faire l'acquisition d'une queue phalantérienne avec un oeil au bout, qui pût veiller sur la marchandise pendant qu'ils tournaient le dos; mais, comme on dit, tant va la cruche à l'eau, etc.; ce qui veut dire qu'on pinça Louis Maiworn et son ami Robineau.

Ce dernier fait défaut.

Le sieur Audigé, rotisseur et fruitier, dépose ainsi: J'ai juré de dire la vérité, j'en lève la main que v'là la chose, là... nette... sans haine et sans crainte.

M. le président: Bien, bien, arrivez de suite au fait.

Le témoin: Pour lors, le 2 novembre, à neuf heures du soir, je vois entrer dans ma boutique deux particuliers, dont l'un s'appelait un, qui m'apportait un poulet pour que je le mette à la broche; c'est bon que je leur dis, c'est 20 sous; va pour 20 sous qui me disent. Ils ne marchandaient pas; je crois bien, ils savaient qu'ils ne paieraient pas. Quand le poulet est cuit, je leur porte chez M. Vandœuvre, marchand de vins, comme c'était convenu; alors, au lieu de me donner mes 20 sous, savez-vous ce qu'ils disent? Ils me demandent les abattis... comme si c'était l'habitude de rendre les abattis, je vous en fais juge, messieurs; c'est-y l'habitude de rendre les abattis?

M. le président: Voyons, voyons, passez tous ces détails.

Le témoin: Je leur dis donc que c'est pas l'habitude de rendre les abattis, mais que je leur rendrais; v'là qui me disent d'aller les faire cuire en fricassée et qu'ils me paieront après, et notez que pendant ce temps-là, ils mangeaient le poulet et qu'il était aux trois quarts tortillé. « Vous êtes des flibustiers que je leur dis, quand je reviendrais, vous serez flés. » Ils ne veulent pas me payer. Je n'en fais ni une ni deux, j'envoie chercher la garde; la garde arrive, je leur dis: « Attention, vous allez d'abord me fouiller ces gaillards-là. » Vous allez voir; je m'étais aperçu qu'il me manquait des pommes quand ils ont été partis de chez moi; fectivement, on leur tire des œufs magnifiques et des pommes de toute beauté, grosses comme ça; je les aurais vendues deux sous pièce; ça me saignait le cœur de voir ça. Alors, j'ai fait ma plainte, et voilà, sans haine et sans crainte. (Regardant le prévenu): Je t'en vendrais des abattis.

Le sieur Lemaire, rotisseur, dépose que Moiworn est venu lui marchander une moitié de dinde; ils ne sont pas tombés d'accord sur le prix; pendant ce temps, Robineau enlevait un poulet à l'étalage.

Dié, marchand de vins, dit que Maiworn lui a volé trois bouteilles de vin et une d'eau-de-vie.

Le Tribunal, après avoir entendu ces dépositions et les moyens de défense du prévenu, le condamne en un mois de prison, et Robineau, par défaut, en trois mois de la même peine.

— On lit dans le *Courrier de Marseille* du 29 janvier:

« Un journal de Toulon annonçait, il y a deux jours, l'état désespéré du frère Léotade, prisonnier au bagne. Une lettre que l'on a eu l'obligeance de nous communiquer nous donne aujourd'hui la nouvelle de sa mort, et nous fait connaître des détails pleins d'intérêt sur les circonstances qui l'ont précédée.

L'auteur de la lettre dont nous extrayons le passage suivant était l'un des témoins auriculaires:

« Léotade est mort avec ce calme et cette résignation qui ne l'ont jamais abandonné un instant depuis son entrée au bagne. Quelques jours avant de mourir, il a fait appeler le commissaire-rapporteur, le commissaire du bagne, l'aumônier, la supérieure des sœurs de la Sagesse, qui desservent l'hôpital du bagne, et le directeur des Frères. Il a ensuite fait la déclaration suivante:

« Prêt à paraître devant Dieu, je dois à ma conscience, ce, à l'honneur de l'Institut des frères des Ecoles chrétiennes et à celui de ma famille, je crois devoir, dis-je, déclarer que je meurs innocent des crimes pour lesquels j'ai été condamné; je pardonne aux personnes qui m'ont condamné ou qui ont contribué à ma condamnation. »

— Deux jeunes époux, récemment mariés à Vernon, arrivèrent il y a huit jours à Paris, où ils se proposaient de passer la lune de miel, et où ils descendirent chez un ami des deux familles. Avant-hier jeudi, la jeune femme s'étant trouvée subitement indisposée, ne voulut pas que son mari se privât du spectacle où ils avaient formé le projet de passer la soirée. Le jeune mari se rendit donc seul au Théâtre-Historique. Comme il sortait pour respirer un peu plus librement, après avoir entendu un premier acte, il fut rudement poussé par un individu qui répondit par des injures et des menaces aux justes observations qu'il lui faisait sur sa brutalité. Le jeune homme indigné voulut le saisir au collet; mais il fut lui-même assailli à l'improviste par deux autres individus; quelques horions furent échangés, puis, à l'approche des sergents de ville de service qui attirait le rassemblement qui s'était formé, les trois assaillants prirent la fuite.

Une heure environ après cette rixe sans importance, une espèce de commissionnaire se présentait chez la jeune femme. « Ne vous effrayez pas, madame, lui dit-il, de ce que je vais vous apprendre, car le mal n'est pas bien grand; Monsieur votre mari s'est pris de querelle au café du Théâtre-Historique; il a été arrêté; mais il sera certainement rendu à la liberté ce soir même. Seulement, comme il y a une table renversée et une glace brisée en éclats, il vous prie de vous rendre près de lui en lui apportant l'argent qui est à votre disposition.

La jeune femme, en proie à la plus vive émotion, fit ses préparatifs à la hâte; elle tira d'un portefeuille plusieurs billets qu'elle nous dans un coin de son mouchoir, et, acceptant l'offre que lui faisait le messager d'aller chercher une voiture au coin de la place des Petits-Pères, elle y monta en lui faisant prendre place sur la banquette de devant. Après avoir roulé un quart-d'heure, la voiture s'arrêta. « Restez, madame, dit le commissionnaire, je vais voir si le commissaire est rentré, car c'est chez

lui que l'affaire doit s'arranger. »

A ces mots, il saute lestement hors du fiacre et disparaît. Pres d'une heure s'écoule; la jeune femme en proie à la plus vive inquiétude veut descendre, mais en mettant la main dans son manchon où elle avait placé son mouchoir, elle reconnaît qu'il a disparu. Eperdue, elle se fait reconduire chez elle, où elle arrive en même temps que son mari. Tout s'explique alors, car celui-ci s'aperçoit que dans la lutte on lui a volé son porte-monnaie où se trouvait une lettre à son adresse.

— Le sieur D..., conciergé d'une maison de la rue de Lille, revenait de Bercy, où il avait été rendre visite à un de ses amis, marchand de vin en gros, et il se ressentait un peu du bon accueil qui lui avait été fait. Il n'était pas éloigné de son domicile lorsqu'il fut abordé par une femme assez proprement vêtue, qui, s'approchant de lui, dit à voix basse: « Pardon, Monsieur, de vous interrompre, mais mon mari est malade, mes quatre enfants sont sans pain, moi-même j'ai besoin, secourez-moi, je vous prie. » Aussitôt M. D... tire 1 fr. de sa poche et le donne à la pauvre femme, qu'il entend murmurer des remerciements, et qui finit par le prier d'entrer avec elle chez un marchand de vin, prétextant qu'elle a un important secret à lui confier. M. D..., dont la raison était chancelante, suivit l'inconnue chez le marchand de vin et fit servir dans l'arrière salle une bouteille de vin; mais à peine en eut-il bu un verre, en écoutant le récit du secret en question, qu'il se sentit pris d'un sommeil qu'il ne put vaincre, et auquel il céda bientôt. L'inconnue saisit cet instant pour disparaître, en disant au garçon qu'elle profitait du repos que prenait son mari pendant quelques moments pour aller faire une course dans les environs. « C'est désagréable, s'écria-t-elle, de sortir avec un homme qui a bu. » Lorsqu'il se réveilla, une heure après environ, D... reconnut qu'on lui avait soustrait 40 francs et sa montre en or, à cylindre, qui lui avait coûté 500 francs.

— Le sieur Descomin, marinier, a découvert hier dans la Seine, près l'île Saint-Denis, un cadavre qui, selon le rapport de M. le docteur Leroy-Desbarres, chargé de l'examen, a dû séjourner dans l'eau pendant deux mois environ. On n'a pas remarqué qu'il portât aucune trace de blessures ou lésions, ce qui éloigne la présomption d'un crime.

Dans les vêtements de la victime, on a trouvé un certificat, sur lequel on a encore pu lire les noms de Jules Fourmignot, mécanicien.

Le corps a été transporté à la Morgue.

— Un officier de l'ancienne armée, M. le lieutenant Imbert, revenant hier de toucher le semestre échu de sa petite pension de chevalier de la Légion d'Honneur, s'est trouvé subitement indisposé au moment où il traversait la rue Neuve-Saint-Augustin. Secouru par des personnes qui l'avaient vu pâlir et s'affaïsser sur lui-même, il fut introduit par elles dans la boutique d'un marchand charbonnier, où on le fit asseoir, en attendant que l'on amenât un fiacre pour le reconduire à son domicile; mais, avant que la voiture eût eu le temps d'arriver, M. Imbert avait rendu le dernier soupir, malgré les secours qu'on s'était empressé de lui donner.

Le commissaire de police a été appelé à constater le décès, qui paraît avoir été causé par une congestion cérébrale.

Quelques erreurs se sont glissées dans le compte-rendu de l'affaire de Rosny-sous-Bois, soumise, il y a quelques jours, à la Cour d'assises. Par suite d'une confusion involontaire, on a attribué

nier avant le carnaval. Pour la première fois, l'orchestre de Musard exécuta le quadrille des Porcherons. On s'attend à un immense succès chorégraphique. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

NOTA. Les voitures prennent la file par le boulevard.

THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Toujours les Chercheurs d'or, c'est-à-dire pièce d'un intérêt saisissant.

costumes pittoresques et décors magnifiques, aussi toujours même succès et même affluence.

SPECTACLES DU 2 FÉVRIER.

OPÉRA. — Théâtre de la République. — M^{lle} de Belle-Isle.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Cenerentola.

OPÉON. — François le Champi.

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Henri III et sa Cour.

VAUDEVILLE. — Un Ami malheureux, les Saisons vivantes.

VARIÉTÉS. — Jeannette, Lully, Castagnette.

GYMNASE. — Diviser, M^{lle} de Liron, Laurence.

THÉÂTRE-MONTANSIER. — La Perle, les Vignes, Rosette.

PORT-SAINT-MARTIN. — Les Chercheurs d'or, les Mémoires.

CAITÉ. — Le Pied de Mouton.

AMBIGU. — Les Quatre Fils Aymon.

THÉÂTRE-NATIONAL. — Bonaparte.

THÉÂTRE-CROISSET. — La Croix d'or.

FOLIES. — L'île des Étiennes, Blanche et Blanchette.

DÉLASEMENTS-COMIQUES. — Paris dans la lune.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris. — **2 MAISONS A PUTEAUX.**
Etude de M^e VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 février 1850, une heure de relevée.

De DEUX MAISONS sises à Puteaux, près Paris, rue des Pavillons, 5.

Mises à prix.
Premier lot : 8,000 fr.
Deuxième lot : 9,000

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e VINAY, avoué poursuivant;
2^o A M^e Postel, avoué, rue de Louvois, 10.
(667)

Paris. — **MAISON RUE TROUVÉE-SAINT-ANTOINE.**

Etude de M^e Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, rue Trouvée-Saint-Antoine, 5 et 7.

L'adjudication aura lieu le jeudi 21 février 1850.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A M^e Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Paris. — **CHATEAU DE ROISSY.**

Etude de M^e Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot,

Du CHATEAU et du parc de Roissy, sis à Roissy, canton de Tournay, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

L'adjudication aura lieu le mercredi 27 février 1850, deux heures de relevée.

Mise à prix : 75,000 fr.

L'adjudicataire prendra en sus de son prix et pour la somme de 5,000 fr., le mobilier garnissant le château et désigné en l'enchère.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23;
2^o A M^e Colmet, avoué à Paris, place Dauphine, 12.

Paris. — **TERRAINS A BELLEVILLE.**

Etude de M^e JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, par suite de baisse de mise à prix, le mercredi 13 février 1850, deux heures de relevée.

De 37 lots de TERRAINS propres à bâtir, sis à Belleville, rues Pradier et Fessard.

Contenance, 24,431 mètres 50 cent.

Mise à prix totale : 60,900 fr.

S'adresser :
1^o A M^e JARSAIN, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère et du plan;
2^o A M^e SAINT-AMAND, avoué, passage des Petits-Pères, 9;
3^o A M^e Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. — **DEUX MAISONS A PARIS.**

Etude de M^e GILLIARD, avoué à Fontainebleau.

Vente judiciaire, en la chambre des notaires de Paris, le 5 mars 1850, à midi,

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Reouvrance, 20, au coin du boulevard Bonne-Nouvelle, produisant environ 40,500 fr.

Sur la mise à prix de 120,000 fr.

2^o D'une autre MAISON sise aussi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 110, produisant envi-

ron 4,400 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris : A M^e FOULD, notaire, rue Saint-Marc, 24; à M^e Prévost, notaire, rue Saint-Marc, 20; et à M^e Daguin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36;

Et à Fontainebleau, à M^e GILLIARD, avoué poursuivant.
(693) 2

LA MINERVE, institution d'épargne col-

lective, autorisée en 1842,

a réalisé dans l'année 1849 :

2,635 souscriptions formant un capital de 1,173,569 fr. 50 c.

Elle a encaissé 891,338 fr. 21 c.; elle a acheté 57,422 fr. de rentes 5 p. 100.

Total des capitaux engagés au 31 décembre 1849, vingt-six millions 438,939 fr. 19 c.

Total des fonds encaissés, quatre millions, 229,667 fr. 39 c.

Total des rentes achetées, 201,370 fr. Solde en caisse, 41,520 fr. 03 c.

La Minerve ne fait point recevoir les annuités, les souscripteurs doivent les adresser directement à la direction générale, à Paris, faubourg Montmartre, 37.

Contre **RHUMES**, SIROP et PÂTE DE NAFÉ, r. Richelieu, 26. Prix 75 et 1 25.

ON DESIRE trouver une personne pouvant dis-

poser de 23,000 fr. pour une ex-

garantie par première hypothèque sur une pro-

priété de 100,000 fr. au moins, à trois lieues de Paris. Outre l'intérêt de ses fonds, elle aura une part dans l'établissement si elle le désire. — S'ad. à M. LAM..., rue St-Marc, 24, de 10 à 4 heures. (3283)

RÉVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules,

cadres-horloges, tableaux et boîtes

à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne, (3105)

CAFÉ CHATAIGNE DES CÉVENNES.

Economie, perfection et santé. Délicieux pur ou

mêlé au café des îles. Signature LECOQ et BAL-

GOIN, aux deux bouts des paquets, étiquette bleue, jamais rouge ou contref. En gros, GROUT, rue

Ste-Apolline, 16. Détail, GROUT, pas. des Panora-

mas, 3, et chez les princip. épiciers de France.

HÉMORRHOÏDES. Pinceau chimique qui

les fait passer à volon-

té, en les faisant fluer de suite comme si elles

fluaient naturell. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (3178)

PAROLES DE M. DE LAMARTINE:

« Rassurez-vous! la crise est forte, mais elle sera courte; il y a assez de raison dans ce peuple pour contre-balancer ses passions; il y a assez de vertu dans ces masses pour contenir leur impatience et leur faim; il y a assez de patriotisme dans cette armée pour la retenir disciplinée au drapeau; il y a assez de bons sens dans ces ouvriers pour leur faire sentir d'eux-mêmes que le capital inviolable et rassuré est la seule source d'où puissent couler pour eux le salaire, le travail et la vie; il y a assez d'intelligence dans ces paysans pour leur faire comprendre que la propriété est un DAMIER dont toutes les cases se tiennent; que le château, la maison ou la chaumière reposent sur le même fondement, et que, si vous sapez ou si vous laissez sapez ce fondement sous votre voisin, propriétaire riche, il s'écroulera en même temps sous vous, propriétaire aisé ou propriétaire pauvre; il y a assez d'instinct dans ces populations de nos villes, pour savoir que l'incendie n'a pas de préférence, et que si vous l'allumez pour consumer les quartiers riches, il consumera du même vol les quartiers laborieux et les faubourgs. »

(Extrait du XII^e Livre du CONSEILLER DU PEUPLE.)

6 fr. LE CONSEILLER DU PEUPLE, 6 fr. JOURNAL ENTIÈREMENT RÉDIGÉ PAR A. DE LAMARTINE. PAR AN.

Toute personne qui enverra un mandat de 12 fr. à l'ordre du caissier du Conseiller du Peuple, 85, rue Richelieu, recevra :

- 1^o Les DOUZE LIVRES du CONSEILLER DU PEUPLE de l'année 1849;
- 2^o Les DOUZE LIVRES du CONSEILLER DU PEUPLE de l'année 1850;
- 3^o Le beau volume, par M. de Lamartine, LE PASSÉ, LE PRÉSENT et L'AVENIR DE LA RÉPUBLIQUE;
- 4^o Une Couverture richement imprimée.

Les Bureaux sont à Paris, 85, RUE RICHELIEU. — (Les lettres doivent être affranchies.)

Convocations d'actionnaires.

Comptoir national d'Escompte de Paris.

Par décision du conseil d'administration en date du 28 janvier dernier, MM. les actionnaires du Comptoir sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 20 février courant, à deux heures de l'après-midi, au siège de la société, Palais-National, à l'effet de statuer sur la proposition de prorogation de la société.

Conformément à l'article 23 des statuts, tous les actionnaires ont droit de faire partie de l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous la condition de déposer leurs actions au Comptoir dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion, c'est-à-dire avant le 10 février.

Leur sera délivré en échange un récépissé nominatif qui leur servira de carte d'entrée.

Société des Bateaux dragueurs à vapeur.

Le siège de la société, précédemment établi boulevard du Temple, 40, est transféré rue des Beaux-Arts, 2.

L'assemblée générale des actionnaires qui devait avoir lieu le 31 janvier 1850, est ajournée au 14 février 1850, à midi précis, pour des Fontaines, 5.

Le gérant, TOURNEUX et C^e.

ANTI-VENUSIENNE
INJECTION 2 f. 50, DRAGÉES 3 f. 50, infailles contre les écoulements des deux sexes les plus anciens. Sûrs de ce remède, nous fournissons gratuitement les médicaments nécessaires à la guérison de ceux qui ne seront pas guéris. Ph. THAUMUR, r. Cadet 34, r. Rambuteau 4 et tous les Pharm.

228, Rue Saint-Martin, 228.

SPÉCIALITÉ DE CHAUSURES

EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ.

La maison PERRONCEL, qui la première a travaillé et perfectionné la chaussure en caoutchouc, se recommande toujours par sa bonne confection et la modicité de ses prix. Ses chaussures sont en même temps solides, élégantes et très légères; elles ont des semelles en cuir, ce qui fait qu'on ne glisse nullement avec. Cette chaussure doit être très recherchée par ces temps de neige, puis- qu'elle préserve entièrement de l'humidité et par conséquent du froid aux pieds. — NOTA. Ces chaussures se raccommodent parfaitement. (3268)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS.

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8.

Communauté de M^e Lavoisier, le 3 février 1850.

Consistant en bureaux, armoires, commodes, secrétaires, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M^e Brulley de la Bruinière, notaire à Cambrai, sou-

signé, et son collègue, le 19 janvier 1850, portant la mention suivante :

« Etre enregistré à Cambrai le 21 janvier 1850, folio 5, verso, case 1; reçu 5 fr. 15 pour décime 50 cent., un renvoi, 13 mots nuls; signé : Audran :

M. Alexandre HAPPE LÉTIILLARD, négociant, demeurant à Cambrai, pa-

tenti pour l'année 1849, à Lille, le 31 décembre 1848, sous le n^o 576, et non encore patenti pour l'année 1850, ainsi qu'il l'a déclaré.

Et M. Henri BISEAU, commis voyageur, demeurant à St-Quentin, alors à Cambrai,

Ont formé entre eux une société en nom collectif qui durera dix ans, à compter du 15 janvier 1850 pour l'année 1850.

Cette société a pour but la fabrication et la vente des tissus de coton et de fil, qui forment l'objet du commerce de M. Happe-Létiillard, et particu-

lièrement des draps de chemises fa-

çonnes en tous genres, brevets au nom de M. Happe, des bandes de bas, nouveau système, ainsi que de tous autres articles nouveaux qu'on pourra découvrir.

Le siège de la société est établi provisoirement à Cambrai, rue des Chan-

onnières, 9, dans la maison appartenant à M. Happe, la société aura une mai-

son à Paris, où les parties se sont ré-

servé de transférer ultérieurement le siège de la société. La raison de com-

merce et la signature sociale seront HAPPE et BISEAU. Chacun des asso-

ciés en fera usage conjointement ou séparément; mais elle n'obligera la société qu'autant qu'elle sera donnée pour les affaires de cette société; en conséquence, tous billets, lettres de change et autres engagements de com-

merce devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Tous les fonds sont fixés à la somme de 80,000 fr., que les associés se sont engagés à fournir chacun par moitié, en marchandises, soit en valeurs ou en numéraire. Les mises de fonds respectives seront d'ailleurs constatées par les livres de commerce.

M. Happe-Létiillard a apporté, en outre, dans la société, pour tout le temps de sa durée, l'exploitation des trois brevets d'invention et de perfectionnement qu'il a aujourd'hui, ainsi que de tous autres qu'il pourrait obtenir par la suite dans le même genre. Ces brevets resteront la propriété personnelle de M. Happe-Létiillard; mais, pendant tout le temps de la société, les primes dues pour ces brevets seront acquiescées par la société.

M. Biseau s'est engagé à consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société, et il ne pourra pendant sa durée faire aucune autre opération commerciale pour son compte particulier, à peine d'en rapporter à la société tous les bénéfices présumés, et d'en supporter seul les pertes s'il y en avait.

Quant à M. Happe-Létiillard, tout en consacrant le temps et les soins nécessaires aux affaires de la société, il conservera sa maison de commerce particulière, dont les opérations n'auront rien de commun avec celles de la société.

Tous les pouvoirs nécessaires ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société pour le faire publier conformément à la loi par tout où besoin sera.

Extrait par ledit M^e de la Bruinière, notaire à Cambrai, sou-

signé, et son collègue, le 19 janvier 1850, portant la mention suivante :

« Etre enregistré à Cambrai le 21 janvier 1850, folio 5, verso, case 1; reçu 5 fr. 15 pour décime 50 cent., un renvoi, 13 mots nuls; signé : Audran :

M. Alexandre HAPPE LÉTIILLARD, négociant, demeurant à Cambrai, pa-

tenti pour l'année 1849, à Lille, le 31 décembre 1848, sous le n^o 576, et non encore patenti pour l'année 1850, ainsi qu'il l'a déclaré.

Et M. Henri BISEAU, commis voyageur, demeurant à St-Quentin, alors à Cambrai,

Ont formé entre eux une société en nom collectif qui durera dix ans, à compter du 15 janvier 1850 pour l'année 1850.

Cette société a pour but la fabrication et la vente des tissus de coton et de fil, qui forment l'objet du commerce de M. Happe-Létiillard, et particu-

lièrement des draps de chemises fa-

çonnes en tous genres, brevets au nom de M. Happe, des bandes de bas, nouveau système, ainsi que de tous autres articles nouveaux qu'on pourra découvrir.

Le siège de la société est établi provisoirement à Cambrai, rue des Chan-

onnières, 9, dans la maison appartenant à M. Happe, la société aura une mai-

son à Paris, où les parties se sont ré-

servé de transférer ultérieurement le siège de la société. La raison de com-

merce et la signature sociale seront HAPPE et BISEAU. Chacun des asso-

ciés en fera usage conjointement ou séparément; mais elle n'obligera la société qu'autant qu'elle sera donnée pour les affaires de cette société; en conséquence, tous billets, lettres de change et autres engagements de com-

merce devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Tous les fonds sont fixés à la somme de 80,000 fr., que les associés se sont engagés à fournir chacun par moitié, en marchandises, soit en valeurs ou en numéraire. Les mises de fonds respectives seront d'ailleurs constatées par les livres de commerce.

M. Happe-Létiillard a apporté, en outre, dans la société, pour tout le temps de sa durée, l'exploitation des trois brevets d'invention et de perfectionnement qu'il a aujourd'hui, ainsi que de tous autres qu'il pourrait obtenir par la suite dans le même genre. Ces brevets resteront la propriété personnelle de M. Happe-Létiillard; mais, pendant tout le temps de la société, les primes dues pour ces brevets seront acquiescées par la société.

M. Biseau s'est engagé à consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société, et il ne pourra pendant sa durée faire aucune autre opération commerciale pour son compte particulier, à peine d'en rapporter à la société tous les bénéfices présumés, et d'en supporter seul les pertes s'il y en avait.

Quant à M. Happe-Létiillard, tout en consacrant le temps et les soins nécessaires aux affaires de la société, il conservera sa maison de commerce particulière, dont les opérations n'auront rien de commun avec celles de la société.

Tous les pouvoirs nécessaires ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société pour le faire publier conformément à la loi par tout où besoin sera.

Extrait par ledit M^e de la Bruinière, notaire à Cambrai, sou-

nue dudit acte de société demeurée en sa possession.

Signé : DE LA BRUINIÈRE. (1288)

Suivant contrat sous seings privés, en date à Paris, du 21 janvier 1850, l'un des originaux duquel porte la mention suivante : enregistré à Paris, le 29 janvier 1850, folio 59, recto, case 1 à 5, reçu 5 fr. 50 c. décime compris, signé Delestang.

Il a été formé une société pour l'exploitation de services de bateaux à vapeur pour le transport des voyageurs et marchandises sur la Saône et sur le Rhône, entre : 1^o M. René-Edmond TAVENET, entrepreneur de transports par eau, demeurant à Paris, rue du Pont de la Réforme, 3; 2^o M. Adolphe COCHOT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Moreau, 12; 3^o et les commanditaires dénommés audit contrat.

La raison sociale sera Adolphe COCHOT et C^e.

M. Tavenet et M. Cochot seront seuls gérants de la société; chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Il est interdit aux gérants de faire aucune opération de découvert, souscrire aucun effet de commerce ni contracter aucun emprunt, à peine de nullité pour les tiers, toutes les opérations sociales devant expressément être faites au comptant.

Le siège social sera à Paris.

Le montant des valeurs fournies et à fournir par les commanditaires est fixé à la somme de 320,000 fr.

La société a commencé le 21 janvier 1850, et finira le 21 décembre 1856.

Pour extrait :

Edmond TAVENET. (249)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 25 janvier 1850, enregistré.

Mme Pauline-Elisabeth BOIZOT, veuve de M. Louis-Gabriel BOIZOT, de-

meurant à Paris, rue Montfaucon, 21, le 7 février 1850, folio 19 du gr.

Du sieur DEBIEU (Pascal-Eugène), md de vins, rue Montfaucon, 21, le 7 février 1850, folio 19 du gr.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

CONCORDATS.

Du sieur FOSSARD (Eugène), anc. md de vins, rue Lafayette, 21, le 7 février 1850, folio 19 du gr.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d